



ARRÊTÉ

N° 2011-DIV010
du 28 Juin 2011

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS ET DE LOISIRS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122 et 2212, considérant la nécessité de réglementer les conditions d'utilisation des équipements sportifs, dans l'intérêt du bon ordre, de la sécurité, de l'hygiène et de la tranquillité publiques.

Article 1^{er} - Installations concernées

Le présent règlement concerne tous les équipements sportifs et de loisirs, tous les locaux associatifs gérés par la Ville de Plonéour-Lanvern. (liste en Annexe)

Le cas échéant, ce règlement pourra être complété (*dans les conventions d'utilisation*) par des règles spécifiques établies par établissement.

Article 2 – Mise à disposition et conditions d'accès

- Les installations sportives et de loisir sont mises gratuitement à la disposition des **écoles** maternelles et primaires de la Ville et des **associations locales** ayant pour but la pratique et le développement de l'éducation physique, d'un sport ou d'un loisir à Plonéour-Lanvern.
- Les installations sportives et de loisir de l'espace Raphalen sont mises gratuitement à la disposition des **associations du Haut Pays Bigouden** ayant pour but la pratique et le développement de l'éducation physique, d'un sport ou d'un loisir sur le territoire communautaire.

- Sont loués (*aux organismes associatifs ou privés et aux individuels*) suivant une tarification horaire votée chaque année par le Conseil Municipal.
- Une participation financière pourra être demandée par la Ville de Plonéour-Lanvern aux autres utilisateurs éventuels.
- Les conditions financières d'utilisation des équipements sont déterminées chaque année par le Conseil Municipal.
- Les associations candidates à l'utilisation d'un équipement doivent être obligatoirement et régulièrement **déclarées en Préfecture et rattachées à une fédération délégataire**.
- **La Ville de Plonéour-Lanvern est seule juge, de l'opportunité et des modalités du prêt des installations. Elle se réserve le droit d'interdire une manifestation, même annoncée au public, au cas où des vices d'organisation et de sécurité pourraient porter préjudice aux participants et au public.**

Article 3 - Planification des installations

➤ **Réservations à l'année :**

- Le planning annuel d'utilisation des équipements sportifs et de loisir et les locaux associatifs est établi par la Ville de Plonéour-Lanvern concertation avec les utilisateurs (*établissements scolaires et associations*) au mois de Juin précédant la saison concernée.
- Ce planning, précisant les utilisateurs et la nature des utilisations, est affiché à l'entrée de chaque installation et devra être scrupuleusement respecté.

➤ **Réservations pour les rencontres sportives officielles :**

- Chaque association est tenue de fournir, dès leur parution, l'ensemble des calendriers des équipes inscrites dans un championnat.
- Toute demande de réservation en vue de l'organisation de rencontres officielles **hors calendrier** (*week-end ou soirée*) doit être adressée à la Ville de Plonéour-Lanvern (*service de la vie associative*) avant le vendredi 17h (*dernier délai*) de la semaine précédente (*pour les rencontres allant du samedi au vendredi de la semaine suivante*). Les horaires, une fois établis, doivent être respectés.
- A défaut, l'utilisateur ne sera assuré ni de la mise à disposition de l'installation, ni des prestations techniques municipales.

➤ **Réservations ponctuelles pour manifestations exceptionnelles :**

- Un planning d'utilisation pour des manifestations, animations et évènements particuliers de l'année à venir, est élaboré par la Ville de Plonéour-Lanvern (*service de la vie associative*), en concertation avec les utilisateurs lors d'une réunion au mois d'octobre.
- En cours de saison, le planning d'occupation peut être complété ou modifié ponctuellement par la Ville de Plonéour-Lanvern (*en référence notamment à l'ordre de priorité d'accès signifié à l'article 5 suivant*).
- Les demandes de réservations ponctuelles doivent être adressées par écrit à la Ville de Plonéour-Lanvern au minimum 1 mois avant la date prévue de la manifestation en. La Ville de Plonéour-Lanvern (*service de la vie associative*) avisera par écrit les attributaires habituels des créneaux concernés au moins huit jours à l'avance.
- Le cas échéant, et suivant l'importance de la mise en place de certaines manifestations impliquant plusieurs services municipaux, une réunion de coordination pourra être mise en place par le Directeur général des services préalablement à l'évènement.

Article 4 - Respect du planning de réservation et des horaires d'utilisation

- Sauf accord exprès de modification émanant de la Ville de Plonéour-Lanvern, les utilisateurs doivent strictement respecter le calendrier des attributions qui leur sont accordées, tant sur le plan des tranches horaires d'occupation que sur celui des activités pour lesquelles elles ont été accordées.
- Il revient au responsable du groupe d'observer et de faire observer l'horaire fixé. L'agent municipal chargé de l'installation est en droit de refermer les portes si aucun responsable ne s'est présenté dans un délai de 20 minutes suivant l'horaire du début prévu de la séance.
- En cas de non utilisation d'une installation sportive, l'utilisateur prévu doit impérativement avertir le service du développement sportif au moins 48 heures à l'avance.
- Après trois absences non justifiées, le bénéfice de l'utilisation du créneau horaire concerné sera retiré à l'utilisateur qui en était attributaire.
- Pour chaque utilisation d'une installation, le nombre d'utilisateurs du groupe attributaire du créneau doit être supérieur à 8, sauf dérogation expresse de la Ville de Plonéour-Lanvern pour certaines disciplines particulières.
- Les utilisateurs devront respecter les horaires qui leur sont impartis, **douche et habillage compris pour les pratiquants d'une activité physique ou sportive**. En dernière heure, ils devront quitter les installations au plus tard à la fin du temps alloué.
- Passé 22 heures, les utilisateurs devront prendre toutes les mesures pour respecter la tranquillité du voisinage. En particulier, il est interdit de tenir toute réunion ou discussion, ou de stationner aux abords des installations avec des véhicules à moteur en fonctionnement.
- Une association ne peut concéder directement un créneau horaire dont elle était bénéficiaire. **Elle doit le remettre à la disposition de la Ville de Plonéour-Lanvern** pour une nouvelle proposition d'affectation.

Article 5 - Priorité d'accès

- En cas de demandes multiples de réservation d'une installation pour un même créneau horaire, la Ville de Plonéour-Lanvern se réserve le droit d'accorder la priorité à l'une de ces demandes.
- En règle générale, les installations sportives sont réservées en priorité :
 1. aux scolaires, durant les heures légales de classe, soit de 8h à 12h et 13h30 à 17h les lundi, mardi, jeudi et vendredi;
 2. aux écoles de jeunes (*associatives ou municipales*) : 17h à 19h lundi au vendredi et mercredi de 13h30 à 17h ;
 3. aux associations locales et pour ce qui concerne l'Espace Raphalen, les associations des autres Communes du Haut Pays Bigouden ;
 4. aux associations de sports loisirs ou corporatives ;
 5. aux éventuels autres utilisateurs.
- La Ville de Plonéour-Lanvern se réserve la possibilité d'organiser ou d'autoriser l'organisation de manifestations dans l'enceinte de certaines installations adaptées à cet effet. Au cas où des activités associatives planifiées y auraient été prévues précédemment, les organismes attributaires des créneaux concernés en seront avisés dès qu'aura été prise la décision d'autoriser la manifestation ponctuelle, au moins quinze jours avant la date prévue.

Article 6 - Indisponibilité des installations

- Impraticabilité des pelouses: En cas de fortes pluies, gel, dégel, et d'une façon générale lorsque les terrains de football sont impraticables, l'arbitre se doit d'annuler la rencontre sportive programmée.

Le cas échéant, la Ville de Plonéour-Lanvern interdira les rencontres sportives par **arrêté municipal** après concertation avec le mouvement sportif. A cet effet, une réunion sera programmée préalablement à la prise de décision.

Dans la mesure du possible, une copie de l'arrêté d'interdiction sera transmise aux responsables des associations utilisatrices, au district, ligue ou fédération et affichée sur chaque installations sportives concernées.

- les séances d'entraînement, les compétitions sportives et les autres activités de loisirs ou les manifestations exceptionnelles peuvent être suspendues en totalité ou en partie, par décision municipale, pour **mauvais état de l'équipement** ou **travaux de réfection**, et dans tous les cas où la **sécurité** des pratiquants et/ou du public pourrait être mise en cause.

Article 7 - Encadrement - Utilisation des installations et du matériel

➤ **Encadrement :**

- Chaque groupe utilisateur doit être accompagné **d'au moins un** responsable (*professeur ou moniteur, entraîneur, dirigeant **adulte** de clubs, ...*).
- En début de saison, chaque association devra adresser à la Ville de Plonéour-Lanvern (*service de la vie associative*) la liste et les coordonnées des personnes appelées à assurer l'encadrement des utilisateurs des créneaux réservés à l'Espace Raphalen. Toute éventuelle modification de cette liste devra être adressée en temps utile à la Ville de Plonéour-Lanvern.
- Les responsables de groupes utilisateurs doivent :
 - avant chaque utilisation d'une installation, s'assurer de la **bonne fixation du matériel amovible** (*buts de hand-ball, panneaux de basket-ball...*) et ce même si le matériel ne doit pas être utilisé
 - vérifier la liberté des issues de secours avant et après toute occupation.
 - faire mettre immédiatement **hors d'usage tout appareil défectueux** et le signaler au gestionnaire ou le cas échéant au gardien.
 - Signaler toute dégradation ou anomalie causée ou constatée affectant les installations ou le matériel .
 - procéder à l'extinction des lumières et à la fermeture de l'ensemble des portes des installations après usage.
 - prendre toutes les mesures de discipline nécessaires à la sauvegarde des locaux et matériels. Les organismes utilisateurs sont responsables du bon ordre et de la sécurité pendant les créneaux horaires qui leur sont attribués.
 - interdire l'accès des installations et de leurs annexes à tout contrevenant à l'article 11.
 - faire appliquer l'ensemble des règles du présent règlement.
 - veiller à ne laisser pénétrer, dans l'installation mise à disposition, aucune personne étrangère aux activités de l'organisme à l'exception de celles dûment habilitées par la Ville de Plonéour-Lanvern ou par le propriétaire de ladite installation.
- L'accès aux installations est **refusé aux individuels** et aux groupes non encadrés, sauf autorisation expresse de la Ville de Plonéour-Lanvern (*service de la vie associative*).

➤ **Utilisation des installations**

- La destination fondamentale et prioritaire des installations concernées par le présent règlement étant la pratique des activités physiques, sportives et de loisir, tout autre usage de nature différente ne pourra avoir lieu sans autorisation expresse de la Ville de Plonéour-Lanvern.
- Les utilisateurs doivent s'assurer de la remise des lieux en état de propreté satisfaisant (*ramassage de papiers, de pelures de fruits et bouteilles ...*). Les organismes qui ne satisferaient pas à cette règle se verraient le cas échéant réclamer par la Ville de Plonéour-Lanvern le coût des frais de nettoyage, sauf convention contraire conclue expressément et préalablement à la manifestation.
- Les installations et le matériel sont placés sous la responsabilité des utilisateurs.

➤ **Utilisation du matériel**

- A l'issue de chaque séance ou manifestation, les utilisateurs doivent s'assurer du rangement du matériel déplacé ou utilisé, afin de permettre le bon déroulement de la séance suivante.
 - Dans les installations où du **matériel spécifique** (*gymnastique et musculation notamment*) peut être mis à disposition des groupes utilisateurs la manipulation et l'usage de ce matériel se fait sous la stricte responsabilité des responsables de séance. Ces derniers devront être qualifiés pour la pratique de la discipline à laquelle la salle est dévolue.
 - Le **matériel de compétition** ne pourra être prêté que sur autorisation expresse de la Ville de Plonéour-Lanvern (*service de la vie associative*).
 - La mise en place du matériel est effectuée dans le souci de préserver le revêtement du sol. Chaque groupe s'engage à laisser la salle dans l'état où il l'a trouvée.
 - Les organismes utilisant régulièrement les installations peuvent être autorisés, sur accord express de la Ville de Plonéour-Lanvern à y entreposer leur **propre matériel** à des emplacements qui leur seront désignés (*à la seule condition d'en assurer le rangement et le nettoyage*).
- Il appartient à ces organismes de se prémunir contre le vol et les dommages que pourrait subir ce matériel (*assurance des biens*).
- L'organisme utilisateur sera rendu responsable des dégradations qu'il aura causé (*et fera procéder aux réparations dans les plus brefs délais*) si la preuve est établie de sa responsabilité.

Article 8 - Ouverture et fermeture des installations - remise de clés - badges

- Pour chaque organisme occupant régulièrement une installation sportive, **une clé unique** de cette installation est remise en début de saison au responsable désigné de l'organisme.
- Pour les utilisateurs ponctuels d'installation sportive, une remise de clé ou badge au responsable de l'organisme concerné sera, le cas échéant, remise contre décharge, par le service de l'accueil de la Mairie. Cette clé ou ce badge devront impérativement être rendue aussitôt après la séance ou la fin de la manifestation (restitution éventuelle dans la boîte aux lettres de la Mairie).
- La gestion des **doubles de clefs** est à la seule charge des responsables des organismes qui **s'engagent** à en limiter la quantité à **un double de clefs par encadrant** utilisant l'installation sportive concernée.
- Toute remise de clés sera consignée sur un registre prévu à cet effet au service de la vie associative.
- Les responsables des organismes utilisateurs doivent en **assurer l'ouverture** et veiller scrupuleusement à la **fermeture à clés** de toutes les portes après utilisation et sortie de tous les usagers.
- Les installations de l'Espace Raphalen sont équipées d'un système de contrôle des accès par **carte magnétique**.
Un ou plusieurs **badges** (*suivant le nombre de créneaux horaires*) seront remis aux utilisateurs de ces installations.
En cas de **perte ou de vol**, les détenteurs d'une carte devront le **signaler** dans les meilleurs délais à la Ville de Plonéour-Lanvern (*service de la vie associative*) afin de permettre l'annulation de celle-ci.
- L'organisme prendra financièrement à sa charge les frais de renouvellement des clefs ou badges dégradées ou égarées par l'un de ses membres.

Article 9 - Spectateurs

- Quel que soit le type de manifestation sportives ou autres, il est interdit de laisser entrer les spectateurs par d'autres portes que celles réservées à cet effet.
- Sauf cas de force majeure, les spectateurs ne peuvent être accueillis que dans les parties prévues à cet effet (*halls d'entrée, gradins, foyers, sanitaires ou derrière la main courante en ce qui concerne les stades*) et dans la limite des places autorisées. Ils ne peuvent avoir accès aux terrains, plateaux d'évolution ou locaux autres que ceux qui leur sont réservés.

- Les organisateurs de rencontres ou manifestations doivent veiller scrupuleusement à **l'évacuation complète** des spectateurs à la fin de l'occupation d'un équipement sportif.
- Les responsables des organismes utilisateurs doivent veiller à ce que les accès aux issues de secours ne soient ni entravés ni condamnés.

Article 10 - Circulation et stationnement des véhicules

- Les usagers des installations doivent utiliser exclusivement les accès et les aires de parking prévus et respecter les différentes signalisations en place ainsi que les dispositions générales du Code de la Route.
- Il est strictement interdit de circuler à l'intérieur des installations sportives en automobile, motocyclette, bicyclette ou tout autre véhicule à l'exception des véhicules de service.
- Les véhicules en stationnement ne doivent en aucun cas gêner l'approche des véhicules de secours.

Article 11 - Tenue sportive exigée et pratique sportive

Intérieur :

- L'accès aux salles n'est autorisé qu'aux personnes en **tenue appropriée**.
- Le port de **chaussures de sport propres et réservées à l'entraînement en salle** est obligatoire sur les aires de jeux des salles de sports.
Les semelles doivent être exemptes de boue, sable ou gravier et ne comporter, ni crampons, ni pointes, ni fers susceptibles d'endommager les revêtements du sol.
- L'accès aux **tapis de judo** doit se faire impérativement pieds nus. Les utilisateurs se déchausseront devant le tapis.
- Les jeux de **ballon au pied** ne sont pas autorisés dans les salles de sports, sauf autorisation expresse de la Ville de Plonéour-Lanvern et selon les modalités stipulées par elle.
- L'accès aux **salles de gymnastique** est interdit en chaussures, seuls sont autorisés les chaussons de gym.

Extérieur :

- Si la préservation des pelouses des stades le nécessite, la Ville de Plonéour-Lanvern peut être conduite à interdire l'utilisation de chaussures à crampons à l'occasion des séances d'entraînement.
- Le nettoyage des chaussures à crampons doit impérativement être effectué à l'extérieur des locaux avant de rejoindre les vestiaires (*dans les bacs prévus à cet effet lorsqu'ils ont été aménagés*).

Article 12 - Utilisations particulières

Vestiaires, douches et lavabos :

- Les vestiaires et installations sanitaires attenantes sont placés sous la surveillance des dirigeants responsables et doivent être laissés propres et en ordre (*ne pas laisser de vêtements ou d'équipements dans les vestiaires, respecter les peintures, manipuler les douches avec précaution, n'utiliser que les vestiaires attribués*).
- Seuls les pratiquants d'un sport ou d'une activité physique et accompagnateurs officiels peuvent être admis dans les vestiaires.
- La monnaie et les objets de valeur ne doivent pas être laissés aux vestiaires. En aucun cas la responsabilité communale ne pourra être mise en cause pour le vol ou la perte d'objets personnels.

- Chaque encadrant devra s'assurer de la **fermeture correcte** de tous les robinets après chaque utilisation.

Santé

- Les associations sportives devront se munir d'une trousse de premier secours, pour les besoins de leurs adhérents et du public qu'ils reçoivent.

Surfaces synthétiques et sautoirs des stades :

- Sur les surfaces en revêtement synthétique , sont interdits :
 - le port des chaussures autres que celles à pointes spécialisées courtes ou celles de sport sans pointes ni crampons ;
 - le stationnement, en dehors de leur occupation pour des épreuves d'athlétisme ;
- Le plus grand soin doit être pris dans l'utilisation des aires de réception de saut en mousse pour éviter toute déchirure ou tout poinçonnement de la bâche. Le port de chaussures à pointes est interdit dans le cas d'initiation au saut ou quand la maîtrise des sportifs est insuffisante pour certaines techniques.

Article 13 - Chauffage - Éclairage

- Seuls les employés municipaux chargés de l'entretien des installations, ou les responsables des établissements scolaires, sont habilités à faire **fonctionner le chauffage**. Les périodes et horaires de fonctionnement sont déterminés par la Ville de Plonéour-Lanvern ou les responsables des établissements scolaires.
- Les installations ne doivent **pas être éclairées dans la journée**, sauf pour certaines compétitions importantes ou par temps très sombre en hiver.
- Le nombre de lux utilisé dépendra des activités mais aussi des entraînements et des matches.
- Le responsable du groupe devra s'assurer de **l'extinction complète** des lumières après chaque utilisation.
- Les agents municipaux responsables sont autorisés à couper l'éclairage et à fermer l'installation lorsque le nombre d'utilisateurs est inférieur à 8, sauf dérogation prévue à l'article 4.

Article 14 - Affichage - Publicité

- La pose **d'affiches annonçant des manifestations** sportives est acceptée à l'entrée des installations dans la mesure où elle ne gêne pas leur bon fonctionnement et ne détériore pas les bâtiments.
- Les associations sportives sont autorisées à installer à leur bénéfice, les panneaux **publicitaires amovibles** à l'occasion des compétitions.
- Des **panneaux publicitaires fixes** pourront être apposés par les associations sportives dans les stades et à la salle omnisport recevant du public sous réserve de l'autorisation préalable et écrite de la Ville de Plonéour-Lanvern.
Les emplacements et le mode de fixation des panneaux seront définis en accord avec la Ville de Plonéour-Lanvern.
- Toute publicité relative à l'alcool et au tabac est interdite.

Conditions d'affichage de publicité

Chaque club s'engage à :

- Acquitter tout droit de timbre et taxes d'affichages auxquels il pourrait être assujéti en fonction de l'existence du panneau.
- Faire assurer à ses frais contre tous dommages et dégâts pouvant être créés par l'existence de panneaux.

- Maintenir en permanence les installations publicitaires en bon état d'entretien et réparer les dégâts occasionnés par celles-ci.
- A tout moment, la Ville de Plonéour-Lanvern se garde le droit de faire enlever les panneaux publicitaires dans le cadre d'une manifestation exceptionnelle ou pour préserver l'intérêt général.

Article 15 - Vente de boisson

- Dans les locaux réservés à usage de foyer ou, à défaut, aux emplacements et à une fréquence que la Ville de Plonéour-Lanvern aura désignés, les organismes utilisateurs des installations pourront procéder à des ventes de boissons, sandwiches, friandises. Ces ventes sont effectuées sous la responsabilité de ces organismes auxquels il appartient d'accomplir toutes formalités imposées par la législation ou la réglementation en vigueur (*Code des Débits de Boissons et Code des Impôts notamment*).
- Les boissons sont autorisées dans les installations sportives uniquement pendant les compétitions ou manifestations sportives.
- Toute utilisation d'emballage en verre est interdite.

Article 16 - Interdictions

Il est strictement interdit :

- de **fumer** dans les salles de sports, vestiaires, douches et abords directs des installations sportives, Cette interdiction s'applique à l'ensemble des personnes fréquentant ces installations (*sportifs, spectateurs, accompagnateurs*),
- de **manger** ou de **boire** dans les salles de sport,
- l'utilisation des appareils à flamme et des friteuses (sauf installation prévues à cet effet),
- de **malmener** le matériel,
- de nettoyer tout objet sous la douche (*ex. chaussures, vélo ...*),
- de coller des papillons et tracts sur les murs et installations,
- de pénétrer dans l'établissement en **tenue incorrecte**, en **état d'ivresse**, avec des **chiens** ou tous autres animaux, même tenu en laisse,
- de manipuler les tableaux électriques et d'accéder dans les chaufferies,
- de troubler d'une manière quelconque l'ordre public et, notamment, de se tenir debout sur les sièges, d'enjamber les balustrades, de cracher, de lancer des projectiles, de circuler en chaussures de ville sur les revêtements de sol des salles de sport,
- d'effectuer tous travaux de réparation ou modifications et modifier en quoi que ce soit le dispositif de sécurité, sans l'accord préalable de la Ville de Plonéour-Lanvern.

Article 17 - Vols - Accidents - Assurance

- En tout état de cause, la Ville de Plonéour-Lanvern décline toute responsabilité pour les **pertes d'objets** ou les **vols** subis tant par les utilisateurs que par les personnes assistant aux manifestations. Il appartient aux utilisateurs de se garantir eux-mêmes contre ces risques.
- La responsabilité de la Ville de Plonéour-Lanvern ne peut être recherchée pour les **accidents** ou dommages dont la cause ne serait pas reconnue provenir du fait de son personnel, de ses installations ou de son matériel.
- Le fait d'être autorisé à utiliser les installations sportives entraîne l'obligation pour l'organisme utilisateur de souscrire toute **assurance** couvrant les différents risques de responsabilité civile et autres et les conséquences pécuniaires concernant les dégradations et des accidents pouvant être causés par/ou à des tiers et de dégager la Ville de Plonéour-Lanvern des actions civiles ou pénales du chef des usagers, pratiquants, responsables de l'organisme et tiers.

- Les objets trouvés dans les locaux seront conservés une semaine par les gardiens. Ceux-ci les remettront à la personne qui les réclamera, après s'être assurés qu'elle en était bien propriétaire. Passé ce délai d'une semaine, les objets seront déposés à l'accueil de la Mairie.

Article 18 - Sanctions

- Les attributions des installations sportives concernées par le présent règlement sont faites sous la condition expresse du respect de celui-ci qui sera porté à la connaissance de tous les groupes utilisateurs et dont un extrait sera affiché dans chaque installation.
- Toute personne, établissement d'enseignement, association ou club, qui ne se conformerait pas aux dispositions du présent règlement pourrait se voir refuser temporairement ou définitivement l'accès au gymnase, à la discrétion de l'autorité municipale.
- Le personnel municipal, s'il est tenu d'observer la plus grande courtoisie vis-à-vis des usagers ou des spectateurs, fera preuve de fermeté à l'encontre des contrevenants.
- La Ville de Plonéour-Lanvern peut par ailleurs être amenée à réclamer aux organismes responsables le remboursement
 - d'une part, des frais de réparation ou d'acquisition de matériel neuf dans le cas soit de perte de matériel, soit de dégradations imputables à ces organismes, par suite notamment d'un manque de précaution ou d'une utilisation anormale des installations ou du matériel, qu'elles soient le fait des sportifs eux-mêmes ou celui des spectateurs,
 - d'autre part, des frais de nettoyage qu'elle devrait engager en cas de malpropreté caractérisée.

Article 19 - Application du règlement

- Le Directeur Général des Services Municipaux de la Ville de Plonéour-Lanvern, le Directeur des Services Techniques et le personnel municipal affecté aux installations sportives et de loisir, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.
- Il sera procédé à la publication légale du présent arrêté à caractère réglementaire.
- Les dispositions incluses dans le présent arrêté se substituent à toutes autres antérieurement édictées qui sont expressément abrogées.

Fait à PLONEOUR LANVERN, le

La Première Adjointe au Maire
déléguée à la Vie Associative

L'Occupant (*)

(*) Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »

ANNEXE

Equipements et locaux concernés

- Espace Raphalen (bâtiments dénommés La Halle et L'Usine et y compris tous locaux autorisés pour la pratique d'activités associatives et l'animation jeunesse)

- Maison de la Broderie et de la Dentelle Bigoudène - Rue Jean Jaurès
- Médiathèque, rue Jules ferry
- Immeuble « ancienne perception », Place Amiral Ronac'h ;
- Immeuble « Kerdranvat », 3 rue René Daniel
- Local aquariophilie, 3 rue René Daniel
- Salle Club de Loisirs et Amitié, Maison de l'enfance ;
- Salle Jules Ferry, rue Jules Ferry;
- Salle Louis Cariou, rue René Le Berre ;
- Salle Polyvalente, place Charles De Gaulle;
- Salle de tennis de table - Place du 19 Mars 1962
- Stade de Pen ar Prat ;
- Stade de l'école
- Stand de Tir, route de Saint-Jean Trolimon ;